

## **Point 5**

# **Modification de l'arrêté portant organisation interne de la DO**

La décision modificative qui est soumise à l'avis du comité technique formalise le changement de l'organisation des services techniques des organismes de CDG- Le Bourget et d'Orly autour de trois pôles en lieu et place de cinq subdivisions : un pôle ATM, un pôle CNS et un pôle transverse pour CDG-Le Bourget et de cinq subdivisions pour Orly.

Les modifications concernant les nouvelles notes d'organisation du SIA et CESNAC sont également introduites.

L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE  
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE  
DIRECTION DES OPÉRATIONS**

**Décision D0/D N° du modifiant la décision N° 05-0043  
du 3 mars 2005 portant organisation interne de la direction des opérations  
de la direction des services de la Navigation aérienne**

Le directeur des opérations de la direction des services de la navigation aérienne,  
Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2017 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;  
Vu la décision DSNA/D 05-0043 du 3 mars 2005 modifiée portant organisation interne de la direction des opérations de la DSNA ;  
Vu l'avis du comité technique placé auprès du directeur des opérations de la direction des services de la navigation aérienne en date du 16 octobre 2017,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le 3) de l'article 7 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :

Les mots :

« 3°) Le service de l'information aéronautique (SIA) dirigé par un chef de service, comprend une mission qualité/formation/planification (QFP), quatre divisions techniques, les divisions exploitation, publication, technique et études-développements. »

sont remplacés par les mots suivants :

« 3°) Le service de l'information aéronautique (SIA) dirigé par un chef de service, comprend une mission qualité/formation/planification (QFP), trois divisions techniques, les divisions exploitation, publication et études-développements. »,

les mots :

« d) - La division technique est chargée d'assurer la mise en oeuvre de la maintenance et du suivi de la disponibilité des matériels et logiciels utilisés au sein du service. »,

sont supprimés,

le paragraphe « e) » est renuméroté « d) ».

**Article 2.** – Le 4) de l'article 7 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :

Les mots :

« 4°) Le centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) dirigé par un chef de centre assisté d'un responsable du système de management intégré, comprend une division exploitation, une division technique et une division communication/qualité de service/formation : »

sont remplacés par les mots suivants :

« 4°) Le centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) dirigé par un chef de centre assisté d'un responsable du système de management intégré, comprend une division exploitation et un service technique : »,

les mots :

« b) - La division technique est chargée d'assurer l'administration des systèmes, des serveurs d'informations et des réseaux. A ce titre elle participe à leur installation et mise en service, et elle assure leur maintenance matérielle et logicielle, la gestion de la configuration et l'assistance technique aux clients.

c) - La division communication/qualité de service/formation est chargée de la communication interne et externe, de la gestion de la qualité de service, de la disponibilité opérationnelle et de la supervision technique des systèmes, serveurs d'informations et réseaux et de la formation initiale et continue des personnels »

sont remplacés par les mots suivants :

« b) – Le service technique est chargée d'assurer l'administration des systèmes, des serveurs d'informations et des réseaux. A ce titre il participe à leur installation et mise en service, et il assure leur maintenance matérielle et logicielle, la gestion de la configuration et l'assistance technique aux clients.».

**Article 3.** – L'article 9 de la décision du 3 mars 2005 susvisée est modifié comme suit :

Les mots :

« Le service « technique » d'Orly et Roissy comprennent chacun trois subdivisions *techniques* à Orly et quatre à Roissy, ainsi qu'une subdivision *instruction/études* et une subdivision *disponibilité opérationnelle/qualité de service* à Orly et une subdivision *disponibilité opérationnelle-qualité de service-instruction* à Roissy. »,

sont remplacés par les mots suivants :

« Le service « technique » d'Orly comprend quatre subdivisions techniques et une subdivision disponibilité opérationnelle-qualité de service- instruction.

**Le service « technique » de Roissy - Le Bourget comprend 2 pôles opérationnels (ATM et CNS) ainsi qu'un pôle transverse en charge de la qualité de service, la disponibilité opérationnelle, l'instruction et l'informatique de gestion. Un chef de programme ATM est rattaché au chef du service. ».**

**Article 4.** – Le directeur des opérations de la direction des services de la navigation aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

**Article 5.** – La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2017.